

DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'OUVERTURE DE VOTRE DROIT RI

En raison de votre statut indépendant, vous devez nous fournir deux types de documents :

- des documents inhérents à toute demande RI
- des documents nous renseignant sur votre situation d'indépendant-e

1. Les documents inhérents à toute demande RI

- ☐ Les documents marqués d'une croix sur la liste de documents à apporter
- ☐ Formulaire demande RI dûment complété et signé
- ☐ Formulaire déclaration de fortune dûment complété et signé
- ☐ Formulaire Information complémentaires nécessaires pour les personnes ayant une activité indépendante dûment complété et signé, accompagné des documents demandés en page 2
- ☐ Formulaire déclaration de revenus (questionnaire mensuel RI) dûment complété et signé pour le premier mois accompagné de la comptabilité mensuelle et copie des pièces comptables.

2. Les documents nous renseignant sur votre situation d'indépendant-e

Attention : les documents **en gras et soulignés** sont des documents indispensables

- ☐ **Relevés bancaires ou postaux des tous les comptes pour les 12 derniers mois**
- ☐ **Relevés des comptes des cartes de crédit des 12 derniers mois**
- ☐ Copie police d'assurance ECA privée et professionnelle
- ☐ Inventaire des dettes, poursuites et actes de défauts de biens (ABD)
- ☐ **Comptabilité des deux dernières années :**
 - **Documents de bouclements annuels d'un-e fiduciaire**
 - **OU journal des recettes et des dépenses mensuelles**
- ☐ **Deux derniers décomptes TVA (si soumis)**
- ☐ Autorisations d'exercer :
 - Permis de conduire professionnels
 - Licence d'exercer pour les professionnel-le-s cafetiers/restaurateurs
- ☐ Contrats et documents professionnels, si concernés :
 - Contrat de bail local commercial
 - Contrat téléphone portable
 - Contrat de leasing voiture et équipements
 - Carte grise du véhicule professionnel
 - Polices d'assurance

En plus de ces documents, si vous avez une activité en raison individuelle, vous devez également fournir les documents suivants :

- ☐ Eventuelle attestation du retrait de la LPP 2^e pilier
- ☐ **Dernière déclaration d'impôts déposée à l'Administration en vue de votre taxation fiscale**
- ☐ **Attestation récente de la caisse AVS mentionnant le statut d'indépendant**

Ou si vous avez une société SA, Sàrl ou une association, vous devez nous fournir les documents suivants :

- ☐ Statuts de la société
- ☐ **Deux dernières décisions de taxation fiscale de la société**
- ☐ **Dernière déclaration d'impôts déposée à l'Administration en vue de la taxation fiscale de la société**
- ☐ **Attestation récente de la caisse AVS mentionnant l'affiliation de votre société**
- ☐ Police d'assurance accident et LPP 2^e pilier
- ☐ Eventuelles polices d'assurance APG maladie

Pour une activité qui vient de se fermer ou en faillite, vous devez nous fournir les documents suivants:

- ☐ En cas de fermeture de la société ou de l'arrêt de l'activité :
 - Bilan de clôture
 - Relevés de/s compte/s de la société et avis de clôture du/des compte/s
 - Attestation de l'AVS de la radiation du statut d'indépendant ou de l'affiliation de la société
- ☐ En cas de faillite :
 - Procès-verbal de l'interrogatoire de l'Office des faillites
 - Procès-verbal de l'inventaire de l'Office des faillites
 - Relevés de/s compte/s de la société et avis de clôture du/des compte/s
 - Attestation de l'AVS de la radiation du statut d'indépendant ou de l'affiliation de la société
 - Copie de la résiliation des contrats d'assurances (Accident, APG, LPP, véhicule, etc.)

Notez qu'après analyse de vos documents, nous pouvons vous demander des documents supplémentaires.

Devoir de collaborer :

L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide.

Information sur les fraudes à l'aide sociale :

Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (art. 148a CP).